

DECINES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

EXTRAIT DES ARRÊTÉS DU PRÉFET

Le PRÉFET de la RÉGION "RHONE-ALPES", PRÉFET DU RHONE
Officier ~~XXXXXXXX~~ DE LA LEGION D'HONNEUR.

OBJET : Déclaration d'Utilité Publique des travaux
projetés par la COMMUNAUTE URBAINE de LYON en vue
de l'alimentation en eau potable de la commune de
DECINES - Dérivation par pompage d'eaux souterraines.

- VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la COMMUNAUTE URBAINE de LYON sur le territoire de la commune de DECINES ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 3 juillet 1972 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du RHONE en date du 21 mars 1974 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1974 dans la commune de DECINES en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 septembre 1974 ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 16 mars 1976 sur les résultats de l'enquête ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés, en date du 22 janvier 1976 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;
- VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- VU le décret n° 69-825 du 23 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;
- VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1 093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64-1 245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1 094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1 245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1 350 du 14 octobre 1955 ;
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;
- CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

Article 1er. -

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la COMMUNAUTE URBAINE en vue d'assurer la protection des captages situés sur le territoire de la commune de DECINES.

Article 2. -

La COMMUNAUTE URBAINE de LYON est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par cinq puits exécutés sur le territoire de la commune de DECINES dans la parcelle n° 105, section AH du plan cadastral.

Article 3. -

Le volume à prélever par pompage par la CO.UR.LY ne pourra excéder 200 litres par seconde, ni 6 000 mètres cube par jour.

La CO.UR.LY. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisa-

tion de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la CO.UR.LY. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4. -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la COMMUNAUTE URBAINE de LYON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5. -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil de la COMMUNAUTE URBAINE de LYON dans sa séance du 3 juillet 1972, la CO.UR.LY. devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6. -

Il est établi autour des puits, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Le périmètre de protection éloignée sera également déterminé conformément aux indications du plan annexé et de l'état parcellaire joints.

Article 7. -

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

sont interdites toutes activités

2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

sont interdites les activités suivantes :

- capter les recherches des eaux souterraines,
- extraire les matériaux du sous-sol,
- rejeter les eaux usées dans le sous-sol,
- construire des locaux destinés aux animaux,

- constituer des dépôts de toute nature (ordures ménagères ou industrielles, produits chimiques ou radioactifs, etc...) en surface comme dans des excavations naturelles ou non,

sont réglementées les activités suivantes :

- toute construction à usage industriel ou d'habitation devra être obligatoirement reliée à l'égout,

- les canalisations ou réservoirs d'hydrocarbure, de produits chimiques, seront évités ou subordonnés à des contraintes techniques strictes ; les citernes d'hydrocarbure seront aériennes et superposées à une cuvette de rétention.

- l'usine traitant le carbure de calcium devra être mise en demeure de supprimer toute cause de pollution des eaux à nappes, notamment les fûts métalliques devront être entreposés sur une aire en béton étanche.

- le lit du ruisseau de la Rize traversant la zone de captage ne devra en aucun cas être modifié car les eaux de ce ruisseau sont très polluées.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

sont réglementées les activités suivantes :

- l'extraction de matériaux en provenance du sous-sol,

- l'installation des dépôts d'ordures, d'immondices et de produits toxiques ou nuisibles,

- captage d'eaux souterraines,

- construction sans égout et captages d'eaux souterraines,

- installation de canalisations ou réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

L'exercice des activités réglementées sera soumis à l'avis du Géologue Officiel puis au Conseil Départemental d'Hygiène. X

Article 8. -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la C.O.U.R.L.Y. par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de projection rapprochée et éloignée seront délimités par les voies publiques et limités de parcelles figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 9. -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront

placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10. -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 11. -

Le Président de la CO.UR.LY. agissant au nom de la COMMUNAUTE URBAINE de LYON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1 094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64-1 245 du 16 décembre 1964.

Article 13. -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la CO.UR.LY.,

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du RHONE et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 14. -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de financements propres à la collectivité.

Article 15. -

L'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la COMMUNAUTE URBAINE de LYON et à M. le Maire de DECINES.

Certifié conforme
Pr l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture
l'Ingénieur délégué,

FAIT à LYON, le 23 MARS 1976

LE PREFET,
Pour le Préfet du Rhône
Le Secrétaire Général,